



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Pilotage

et de l'Animation Interministérielle

Arrêté n° 19/2024/ENV du - 5 MARS 2024

mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION, implantée rue Emile Zola à RAON-L'ETAPE, de restituer des quotas d'émissions de gaz à effet de serre liés à l'exploitation de ses installations,

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 229-1 et suivants et R. 229-5 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifié fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 2 décembre 2010 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 573/2015 du 13 mars 2015 autorisant la société PAPETERIE RAON à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de RAON-L'ETAPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature permanente à Mme Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu La demande de changement d'exploitant présentée le 28 août 2018 par la société RAON CIRCULAR REGENERATION, dont le siège est situé rue Emile Zola à RAON-L'ETAPE (88110) ;
- Vu le rapport de non-conformité du 14 septembre 2023 établi par la Caisse des dépôts et consignations pour la société RAON CIRCULAR REGENERATION en application de l'article R.229-30 du code de l'environnement et faisant état d'un solde négatif de « - 2760 quotas par rapport aux émissions déclarées » ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 31 décembre 2023, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION le avec accusé de réception.

- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION est régulièrement autorisée à exploiter une papeterie à RAON-L'ETAPE ;
- Considérant que cette installation est soumise au Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre (SEQE) pour ses émissions de CO2 ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION a déclaré pour son installation l'émission de 5167 tonnes de CO2 au titre de l'année 2022 ce qui correspond à 5167 quotas ;
- Considérant que l'article R.229-21 du code de l'environnement dispose que « Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20. » ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION a restitué 2407 quotas sur les 5167 quotas correspondant aux émissions de 2022 ;
- Considérant que cette restitution incomplète constitue un manquement aux dispositions de l'article R 229-21 du code de l'environnement citées ci-dessus ;
- Considérant les dispositions de l'article L 229-10-II du code de l'environnement : « Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Pendant ce délai, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-12. » ;
- Considérant au regard de ce qui précède, qu'il convient de mettre en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article R 229-21 du code de l'environnement citées ci-dessus,

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société RAON CIRCULAR REGENERATION est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées rue Emile Zola à RAON-L'ETAPE de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article R.229-21 du code de l'environnement :

« Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 restitué au ministre chargé de l'environnement, [...], une quantité d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20.

Cette opération est effectuée par un transfert d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte du registre européen prévu à cet effet par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-8. ».

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article à l'article L.229-10-II du code de l'environnement.

Article 3 - Pendant le délai d'un mois donné par la mise en demeure, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales en application de l'article L 229-7 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de RAON-L'ETAPE.

Fait à Épinal, le

05 MARS 2024
5 MARS 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.